

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 20 janvier 2009

PR-630

25 mars 2009**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 janvier 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 859 420 F destiné à la réalisation du réseau public d'assainissement des eaux du Nant de Cayla

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967, 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 735 500 F, déduction faite d'une participation du Fonds cantonal d'assainissement des eaux de 123 920 F, soit un montant brut de 859 420 F, destiné à la réalisation du réseau public d'assainissement des eaux du nant de Cayla.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 859 420 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toute servitude en droit ou en charge sur les parcelles du périmètre concerné afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

- A) La dépense devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

Communiqué à :
DT/SSCO 7
SIG 1
DCTI 4
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke on the right side.